

DECLARATION DU ROI – 10 MARS 1766

CONCERNANT LES INHUMATIONS

LOUIS XVI, [...]

Les archevêques, évêques, et autres personnes ecclésiastiques, assemblées l'année dernière en notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis plusieurs années, il leur aurait été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes concernant des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites églises, seraient placés plus avantageusement s'ils étaient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume. Nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention que nous sommes informés que celles des magistrats de notre royaume s'est portée depuis longtemps sur cette partie de la police publique et leur a fait désirer sur cette matière une loi capable de concilier avec salubrité de l'air et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres dans les différentes églises de notre royaume. Excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, et nous sommes persuadés que tous nos sujets recevront avec reconnaissance un règlement dicté par la tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservations. A ces causes [...]

Article 1^{er}. – Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises, hauts justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoire, et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères, et ce, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 2. – Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons, hauts justiciers et fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception, c'est à savoir, les archevêques et évêques, que dans les églises de leurs cathédrales, les curés dans les églises de leurs paroisses, et les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées et à eux appartenantes ; et ce, à condition par eux, et non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie. Lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'œuvre, et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 3. – Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux, ainsi construits, ne pourra être cédé à personne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit. Comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation, et au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles et branches, qui aient également le droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles, celle de soixante-douze pieds requis par l'article précédant ne devant être imputée que pour une seule.

Article 4. – Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises, dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu, toutefois, que lesdits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme et dimension indiquées par l'article 2, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux et ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres et chapelles y attenantes sont dépendants.



Article 5. – Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desdites paroisses, un lieu séparé pour leur sépulture, même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos et fermé, et ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, et de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

Article 6. – Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et religieux de l'Ordre de Malte, seront tenus de choisir, dans leurs cloîtres, ou dans telles autres parties de l'enceinte de leurs monastères ou maisons un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct et séparé, pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés. Et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, et, en cas de négligence, d'en avertir les archevêques et évêques diocésains pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Article 7. – En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis, et ceux, qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains, et ne seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir, chacun en ce qui les concerne.

Article 8. – Permettrons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs les cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que besoin, à l'édit du mois d'août 1749. Voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées pour lesdites acquisitions de tous droits d'indemnités et d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à conditions, toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage, nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notre dite ville, ou autre personne intéressées. Si nous donnons un mandement [...]

